



# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

---

Rapport d'information de MM. Yves Daniel et Philippe Armand Martin, réunion de la commission du 22 juin 2016

## CONCLUSIONS

ADOPTÉES

PAR LA COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES

***sur la protection des indications géographiques (IG) dans le cadre du projet de partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (TTIP),***

À l'issue du débat suivant la présentation du rapport d'information MM. Yves Daniel et Philippe Armand Martin, la commission a **adopté, à l'unanimité des présents**, la présidente Danielle Auroi s'abstenant, les conclusions suivantes :

*La Commission des Affaires européennes,*

*Vu l'article 88-4 de la Constitution,*

*Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en particulier ses articles 38 à 44,*

*Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil,*

*Vu le règlement (CE) n° 607/2009 du 14 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées, les mentions traditionnelles, l'étiquetage et la présentation de certains produits du secteur vitivinicole,*

*Vu le règlement (UE) n° 261/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 portant modification du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les relations contractuelles dans le secteur du lait et des produits laitiers,*

*Vu le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires,*

*Vu le règlement d'exécution (UE) n° 668/2014 de la Commission du 13 juin 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires,*

*Vu les directives de négociation concernant le Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique du 17 juin 2013,*

*Vu la résolution du Parlement européen du 8 juillet 2015 contenant les recommandations du Parlement européen à la Commission européenne concernant les négociations du partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (PTCI) (2014/2228(INI)),*

*Considérant que la Commission européenne a pour mandat de négocier le partenariat transatlantique de commerce et d'investissement, qui inclut notamment l'amélioration des échanges de denrées agricoles entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique,*

*Considérant que la Commission européenne a annoncé qu'elle demanderait aux États membres de reconfirmer ce mandat lors du Conseil européen des 28 et 29 juin 2016,*

*Considérant que les indications géographiques constituent un aspect stratégique et déterminant de l'agriculture européenne, et qu'à ce titre, leur reconnaissance dans les accords de libre-échange est cruciale,*

*1. Demande au gouvernement français d'appeler la Commission européenne, à défendre, conformément à son mandat, le principe des indications géographiques et des produits d'appellation dans le secteur agricole ; estime en particulier que, plus encore qu'une liste d'indications géographiques, le système des indications géographiques, conforme aux principes de la propriété intellectuelle de bonne information des consommateurs, soit pleinement reconnu par les États-Unis d'Amérique ; demande instamment à ce que, par voie de conséquence, tout détournement indu d'indication géographique, soit interdit ;*

*2. S'inquiète de ce que les indications géographiques n'aient pas encore fait l'objet d'un chapitre de négociation ; considère qu'il s'agit là d'un préalable à l'avancée des négociations et en aucun cas d'un sujet qui doit être relégué en fin de discussion ; demande par conséquent à ce que cette question soit traitée au plus vite ;*

*3. Prend acte de l'Accord Économique Commercial Global (AECG) signé avec le Canada, et de la reconnaissance d'une liste de produits sous indication géographique ; estime qu'il s'agit d'un premier pas, encore insuffisant, qui doit être renforcé en vue d'aboutir à une reconnaissance globale des indications géographiques dans le cadre du PTCI ;*

*4. Demande en particulier à ce que les produits dits « semi-génériques » dans le domaine vitivinicole, qui participent du détournement des produits d'origine, ne puissent plus se prévaloir du nom de produits bénéficiant d'une indication géographique ;*

*5. Considère que la Commission européenne doit poursuivre ses efforts pour la reconnaissance des indications géographiques dans tous les accords de libre-échange qui sont actuellement en cours de négociation, et que la nécessaire diversité des productions agricoles doit guider, à l'instar de la diversité culturelle, la politique commerciale de l'Union européenne.*